

Montréal, le 1^{er} février 2026

Madame Lucie Lecours
Présidente
Commission des relations avec les citoyens
Envoyé via courriel

**Objet : Mémoire présenté par le Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA) sur le projet de loi 9-
Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec**

Madame la Présidente, Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Le CIJA vous remercie de lui donner l'occasion de présenter ses observations dans le cadre de la présente consultation portant sur le projet de loi 9 - *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*. Nous sommes impatients d'échanger avec la Commission des relations avec les citoyens.

Le CIJA est l'agence de représentation des institutions de la communauté juive québécoise. Il assure lien entre la communauté juive et les trois paliers de gouvernement, les médias, les communautés culturelles, le milieu des affaires, le monde universitaire et la société civile.

En tant que juifs Québécois, membre d'une communauté historique au Québec, et citoyens engagés dans toutes les sphères de notre société, nous pensons qu'il est nécessaire et important de faire entendre notre voix sur le renforcement de la laïcité au Québec.

Nous présentons donc ci-dessous nos recommandations dans le cadre du projet de loi 9.

Table des matières

INTRODUCTION	2
I. CONTEXTE ET ENJEUX TRANSVERSAUX	3
Antisémitisme et attaques contre les valeurs québécoises	3
Entrisme.....	4
Éducation.....	5
II. RECOMMANDATIONS.....	6
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

La communauté juive est une communauté historique au Québec et est fière de faire partie du tissu, de la fabrique et de l'histoire du Québec, ayant une présence continue de près de 260 ans. Les premiers Juifs arrivèrent au Québec dans les années 1760 et s'installèrent à Trois-Rivières, à Québec et au port de Montréal (actuellement le Vieux-Montréal). Aujourd'hui notre communauté compte environ 90 000 personnes dont 70% sont nées au Québec et un autre 10% y vivent depuis plus de 25 ans.

L'arrivée de nombreux juifs du Maroc et de France au cours du dernier demi-siècle n'a fait qu'alimenter le fait que 25% de notre communauté a maintenant le français comme langue maternelle et que l'immense majorité de la communauté est bilingue. Notre communauté est fière de son enracinement dans la société québécoise qui est notamment démontré par notre contribution aux mouvements syndicaux et féministes du XXème siècle, par exemple avec Léa Roback, ou par les nombreux membres de notre communauté ayant façonné le monde des affaires ou le milieu culturel québécois.

En avril 2025, le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville, a d'ailleurs rappelé lors des consultations particulières sur le projet de loi 94, son appui à la communauté juive du Québec, soulignant à la fois la gravité de la montée de l'antisémitisme et l'enracinement historique de notre communauté :

« Je dois dire d'emblée que je suis extrêmement préoccupé, même que le mot préoccupé est trop faible, je suis extrêmement inquiet par les manifestations de haine et d'antisémitisme que la communauté juive a subies ces derniers temps. Je suis même allé dans une école de la communauté qui avait fait l'objet de menaces explicites, dirions-nous. Donc, je tiens à le dire, c'est une montée de l'antisémitisme [...] qui m'inquiète énormément, et je nous invite comme société, à rester très vigilants face à [...] cette hausse des actes de haine envers notre communauté juive, qui, comme vous l'avez si bien dit dans votre mémoire, est ici présente au Québec depuis plus de 250 ans, donc, c'est une communauté historique ».

La communauté juive partage avec ses concitoyens un ensemble de valeurs qui caractérisent notre société: protection des droits et des libertés individuels, égalité hommes-femmes, liberté de conscience et d'opinion, et neutralité de l'État en matière religieuse. Comme vous le verrez, nos suggestions dans le cadre du projet de loi 9 sont basées sur ces valeurs communes.

I. CONTEXTE ET ENJEUX TRANSVERSAUX

Nous aimerions partager ici quelques réflexions sur certains enjeux qui préoccupent les membres de notre communauté au regard du contexte actuel. Comme vous pourrez le constater dans la seconde partie de notre mémoire, ces éléments sont à la base des recommandations concrètes que nous faisons.

Antisémitisme et attaques contre les valeurs québécoises

Bien que la grande majorité des Québécois rejette fermement toute forme de haine, l'antisémitisme demeure une réalité persistante au Québec, comme ailleurs dans le monde. Sa progression agit souvent comme un signal d'alarme révélant des tensions plus larges liées à la cohésion sociale, à l'intolérance, à des phénomènes de radicalisation et à une polarisation croissante.

À la suite du massacre perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023, on a constaté un bond spectaculaire des actes antisémites envers les communautés juives à l'échelle internationale; certains exploitant le conflit opposant Israël au Hamas à Gaza pour justifier leur haine. Cette flambée s'inscrit dans une tendance déjà observable en Occident depuis plusieurs années, alimentée notamment par la montée de courants islamistes radicalisés dans diverses régions, par les théories du complot à l'extrême gauche, comme à l'extrême droite et par l'érosion de la confiance envers les institutions démocratiques dans plusieurs pays occidentaux.

Lorsqu'on examine les données de Statistique Canada, la communauté juive fait toujours partie des groupes les plus ciblés par des crimes haineux, et ce, année après année. Selon les données publiées par Statistiques Canada sur les crimes haineux déclarés par la police en 2024 (derniers chiffres disponibles)¹, les communautés les plus ciblées étaient les communautés juives, noires et LGBTQ+ représentant respectivement 18.8, 17.8 et 13.5% du nombre total de crimes haineux. Par ailleurs, bien que ne représentant que 1% de la population canadienne, les Juifs ont été victimes de 69 % de tous les actes criminels haineux fondés sur la religion².

Dans la région de Montréal, selon des données fournies par le SPVM, la communauté juive demeure de loin la principale cible de crimes haineux à caractère religieux. En 2023, elle a été visée par 103 des 139 crimes haineux liés à la religion, soit 74 % du total, et par 27,68 % de l'ensemble des crimes haineux toutes catégories confondues. En 2024, 95 des 126 crimes haineux religieux, soit 75 %, ciblaient la communauté juive, représentant alors 25 % de l'ensemble des crimes haineux. Pour 2025, en date du 23 juillet, date des plus récents chiffres disponibles au moment de la rédaction de ce mémoire, 42 des 66 crimes haineux visant la religion — près de 64 % — étaient dirigés contre la communauté juive, ce qui correspond à 23,59 % de tous les crimes haineux recensés à Montréal³.

Ces actes haineux ne visent pas uniquement les Juifs : ce sont les valeurs fondamentales et le mode de vie du Québec qui sont attaqués. Plus de 500 manifestations haineuses ont eu lieu au cours des 27 derniers mois, durant lesquelles des slogans appelant au meurtre de Juifs et à la destruction des sociétés québécoise et occidentale ont été scandés.

Ce climat de violence verbale s'est traduit en gestes concrets : des écoles juives ont été visées par des tirs, et des synagogues ainsi que des centres communautaires ont été attaqués à l'aide de cocktails Molotov. Par ailleurs, les étudiants juifs subissent un harcèlement et une intimidation persistants, non seulement dans les cégeps et universités, mais également dans les écoles primaires et secondaires du réseau publique.

Deux éléments caractérisent les auteurs de ces actes: un antisémitisme profond et un rejet explicite des valeurs québécoises. Les motivations derrière les agressions visant les Juifs du Québec rejoignent celles qui animent le refus

¹ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/dq250722a-fra.htm>

² <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/t006a-fra.htm>

³ Calculs effectués par notre équipe à partir de données fournies par le Service de Police de la Ville de Montréal.

du mode de vie québécois. Il est donc essentiel de renforcer nos efforts en matière d'intégration, de promotion du vivre-ensemble.

Pour les raisons mentionnées ci-haut, notre communauté appuie sans réserve les dispositions du projet de loi concernant les prières de rues ainsi que l'interdiction de manifester à proximité d'un lieu de culte lorsqu'un office religieux s'y déroule. Concernant les prières de rues, nous avons déjà exprimé cette position dans notre mémoire présenté au Comité Rousseau-Pelchat en 2025 et pensons que le projet de loi atteint un équilibre fragile mais nécessaire qui permettra de mettre fin aux trop nombreux exemples de prières islamistes que nous avons vu au centre-ville de Montréal depuis octobre 2023, lesquelles ont souvent dégénéré en discours haineux appelant au meurtre de juifs sous le couvert de prière, tout en protégeant la possibilité pour des activités sporadiques de grandes envergures qui existent au Québec depuis des décennies et ont toujours été organisées dans le respect des autres citoyens.

Quant à l'interdiction de manifester devant des lieux de cultes, cela rejoint en partie une recommandation de longue date de notre communauté d'instaurer des zones tampons, libres de perturbations, autour de certaines infrastructures sensibles comme les lieux de cultes ou les écoles primaires et secondaire. Bien que le projet de loi, tel que rédigé, ne va pas aussi loin que notre recommandation nous sommes heureux de voir cet article inclut. Depuis maintenant presque deux ans, de nombreuses synagogues, écoles et autres institutions de notre communauté ont dû obtenir des injonctions des tribunaux afin de se protéger contre des manifestations haineuses. La codification de cette politique dans une loi constitue un pas dans la bonne direction.

Entrisme islamiste

Depuis de nombreuses années, le CIJA participe activement aux réflexions et aux travaux parlementaires portant sur la laïcité et la neutralité de l'État, notamment dans le cadre des consultations liées à la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3).

Lors des consultations sur le projet de loi 21, le CIJA a affirmé son appui à un Québec pluraliste, où la culture majoritaire constitue le socle de la culture commune. Le CIJA soutient la neutralité religieuse de l'État et la laïcité comme garanties essentielles de la liberté de culte et de conscience et l'égalité de tous les citoyens.

Nous estimons que le modèle québécois a, jusqu'ici, permis d'atteindre un équilibre remarquable entre l'ouverture à la diversité et la préservation de valeurs communes. Toutefois, les événements récents ayant conduit le gouvernement à déclencher des enquêtes dans plusieurs établissements scolaires en 2024, dont le cas de l'école Bedford, démontrent que cet équilibre peut être fragilisé lorsque les mécanismes d'encadrement et de vigilance sont insuffisants. Ces situations ont mis en lumière des tentatives d'influence idéologique externes et structurées au sein d'institutions publiques, s'inscrivant dans une logique plus proche du multiculturalisme canadien. Lorsqu'elles ne sont pas détectées et corrigées rapidement, ces dynamiques compromettent directement la mission des institutions publiques et affaiblissent la cohésion sociale. Dans ce contexte, la politique de convergence culturelle, adoptée en 1981, sous le gouvernement de René Lévesque, demeure selon nous un repère précieux pour guider les politiques d'intégration et prévenir les dérives contraires à l'intérêt général.

Certaines dynamiques observées dans divers pays occidentaux —et désormais constatées au Québec— révèlent l'existence de stratégies d'entrisme institutionnel délibérées, visant à influencer de l'intérieur des établissements publics afin d'y promouvoir progressivement des normes, pratiques ou discours incompatibles avec la neutralité de l'État. Les enquêtes gouvernementales récentes montrent que ces stratégies peuvent se traduire par des pressions sur le personnel, des réinterprétations idéologiques des programmes ou un affaiblissement volontaire des règles communes. Ces stratégies peuvent, lorsqu'elles s'installent, entraîner un effet de normalisation et fragiliser durablement la confiance du public envers les institutions, sans parler des dégâts sur la cohésion sociale.

Notre préoccupation porte sur toute forme de mobilisation idéologique organisée cherchant à exploiter les failles du cadre institutionnel afin d'y introduire des revendications ou pratiques en décalage avec les valeurs communes, l'égalité entre les hommes et les femmes ou les principes de laïcité de l'État. Il nous apparaît donc impératif, à la lumière des constats dressés par le gouvernement en 2024 et 2025, d'aborder ces enjeux avec fermeté, cohérence et vigilance accrue, dans un esprit de prévention mais aussi de protection active des institutions publiques. Ceci nous semble être essentiel pour préserver l'intégrité des institutions et éviter toute forme de capture idéologique de l'espace public.

Éducation

Comme tous les Québécois, nous avons suivi avec intérêt et inquiétude les enquêtes menées en 2024 dans plusieurs écoles publiques, dont celle de Bedford, qui ont révélé que des acteurs externes et des enseignants ont abusé de leur autorité pour imposer des doctrines radicales aux élèves des écoles publiques du Québec.

Face à la haine, l'intolérance, la radicalisation, la désinformation, la polarisation et les pressions externes d'éléments radicaux exercées sur les écoles publiques il est urgent d'agir. Le système d'éducation publique est essentiel pour façonner l'avenir de notre société. En plus de fournir une éducation, les écoles inculquent aux enfants nos valeurs collectives et, pour cette raison, il est de la plus haute importance qu'elles soient exemptes d'éléments radicaux et influences externes.

Nous avons accueilli favorablement le projet de loi n° 94, qui ciblait le réseau des écoles publiques, là où des enjeux concrets avaient été observés en 2024. Or, certaines mesures prévues au projet de loi n° 9, notamment l'élargissement de la portée de l'article 3 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ont pour effet d'assujettir et de stigmatiser les établissements privés subventionnés. Une telle orientation est profondément préoccupante et apparaît disproportionnée et dépourvue de fondement factuel. Cette approche, manifestement mal arrimée à la réalité observée, fait abstraction des faits établis : les problématiques d'entrisme identifiées à ce jour ont été constatées au sein du réseau public.

Les écoles de la communauté juive institutionnelle du Québec sont des institutions scolaires pleinement reconnues et bien ancrées dans le paysage éducatif québécois, certaines étant établies depuis plus d'un siècle. Elles appliquent le curriculum établi par le ministère de l'Éducation et se conforment aux exigences du régime pédagogique québécois, tout en offrant une combinaison distinctive de programmes d'études qui enrichit l'offre éducative. Cette approche permet à leurs élèves de s'épanouir dans un environnement scolaire rigoureux, ouvert et respectueux des valeurs fondamentales du Québec.

Ces écoles jouent un rôle essentiel dans la transmission culturelle et l'intégration citoyenne, permettent aux jeunes de s'inscrire pleinement dans la culture québécoise qu'ils vivent au quotidien, tout en préservant les repères culturels et identitaires. Elles offrent également des initiatives de francisations qui contribuent à ce qu'un très large pourcentage de notre communauté soit parfaitement bilingue.

Les résultats sont probants : près de 90 % des élèves poursuivent des études universitaires et contribuent activement à la société québécoise. L'excellence et la valeur ajoutée de ces établissements ont d'ailleurs été reconnues publiquement, notamment par le premier ministre du Québec François Legault qui déclarait en avril 2022 : « ***Je l'ai souvent dit, je rêve d'avoir les taux de diplomation des écoles juives du Québec. C'est extraordinaire, la valorisation de l'éducation. Ce sont des modèles, les membres de la communauté juive.*** ».

II. RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Certains symboles du peuple juif peuvent, à première vue, être perçus comme strictement religieux; ils sont toutefois aussi des symboles culturels et historiques plurimillénaires. C'est notamment le cas de la ménorah, qui constitue un marqueur identitaire bien antérieur aux cadres religieux contemporains. Interdire, par exemple, à une école juive d'installer de tels symboles reviendrait à exiger l'effacement d'une part essentielle de son identité historique et culturelle.

Nous recommandons l'instauration d'une clause de droits acquis pour les organismes qui n'étaient pas visés par l'article 3 avant l'introduction du présent projet de loi.

Nous recommandons donc de modifier comme suit, l'article 13 du projet de loi, qui vise l'article 17 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

13. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Les articles 1 à 3 ont pour effet d'interdire à une institution ou à un organisme visé à l'article 3 de construire un immeuble ou d'installer un bien meuble qui orne un immeuble qui peut être raisonnablement considéré comme mettant en valeur une conviction ou une croyance religieuse ou faisant référence à une appartenance religieuse, à moins que cette construction ou cette installation ne soit réalisée dans le cadre d'un projet de conservation ou de restauration de l'immeuble ou du bien meuble. Cette interdiction ne s'applique pas à un immeuble qui constitue une résidence privée. *Cette interdiction ne s'applique pas à une institution ou un organisme qui n'était pas visé à l'article 3 le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi).* »;

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Les articles 1 à 3 » par « Ces articles »;

b) par le remplacement de « d'une institution visée à l'article 3 qu'elle » par « d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3 qu'il »;

c) par l'insertion, après « Toutefois, une institution », de « ou un organisme »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une institution visée à l'article 3 ou sur une dénomination que celle-ci emploie » par « d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3 ou sur une dénomination que celui-ci emploie ».

Recommandation 2

Nous avons été très surpris de voir que l'article 6 institue une interdiction générale du port de signes religieux dans l'exercice des fonctions des personnes visées à l'annexe II, en s'appuyant sur une définition particulièrement large du « signe religieux », incluant tout objet qui est soit porté en lien avec une conviction religieuse, soit raisonnablement perçu comme référant à une appartenance religieuse. Cette portée étendue appelle une application rigoureuse du principe de proportionnalité, afin de s'assurer que la mesure demeure étroitement liée à

l'objectif réel de la loi, soit la préservation de la neutralité de l'État. De plus, cet article va à l'encontre du principe qui a guidé l'action gouvernementale depuis 2018 et que nous avons soutenu soit celui de la laïcité de l'État et de ses représentants. En étendant l'interdiction aux employés d'institutions non gouvernementales, le projet de loi tel que présenté va imposer un ensemble de valeurs uniques à plusieurs pans de la société québécoise de manière arbitraire.

Il est important de rappeler que l'expérience des écoles juives privées subventionnées démontre qu'aucun lien causal n'a été établi entre le port de signes identitaires tels que la kippa par des enseignants dans les écoles juives et l'atteinte à la neutralité de l'enseignement ou à la mission éducative de l'État. La totalité des cas, bien documenté par des enquêtes gouvernementales, d'enseignants tentant de se servir de leur position d'autorité pour faire du prosélytisme se trouvent dans le réseau public. Bien au contraire, les établissements privés, qui appliquent le programme du ministère de l'Éducation et sont pleinement intégrés au système québécois depuis de nombreuses décennies, ont fait la preuve de leur conformité aux exigences de laïcité institutionnelle, sans qu'il ait été nécessaire de restreindre l'expression identitaire de leur personnel. Comme exposé en introduction, les écoles juives privées subventionnées du Québec constituent depuis de nombreuses décennies un exemple probant de réussite éducative, d'intégration harmonieuse et de pleine participation à la société québécoise et il est d'autant plus surprenant et incohérent de trouver cet article dans le projet de loi quand on se rappelle qu'une des priorités édictées par le Premier ministre lors de son discours d'ouverture du 30 septembre 2025 était la lutte contre l'islamisme.

Dans ces circonstances, l'application de l'article 6 aux écoles privées subventionnées entraînerait une « surinclusion », en assujettissant des institutions pour lesquelles aucune problématique n'a été constatée et en imposant des contraintes qui excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Une telle application risquerait également de produire des effets disproportionnés, en forçant des enseignants à dissimuler leur identité au sein même d'institutions juives établies de longue date, dans un contexte social marqué par une recrudescence de l'antisémitisme. À une époque où plusieurs membres de la communauté juive hésitent déjà à afficher visiblement leur identité en raison de la montée de l'antisémitisme, exiger que des enseignants dissimulent cette identité au sein même d'institutions juives historiques constituerait un message préoccupant.

Nous recommandons de retirer le l'annexe II les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* en modifiant l'article 20 du projet de loi qui modifie l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de supprimer les paragraphes 12 et 13 :

~~« 12° une personne qui fournit régulièrement des services dans un lieu, tel un immeuble ou un local, mis à la disposition d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I, lorsqu'elle se trouve dans ce lieu;~~

~~« 13° une personne lorsqu'elle fournit des services aux élèves pour le compte d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I;~~

À défaut de quoi, nous recommandons au minimum l'instauration d'une clause de droits acquis (via un amendement à l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*) rattachée à l'institution elle-même — et non limitée aux seuls enseignants en poste lors de l'entrée en vigueur de la loi — afin que l'article 6 ne s'applique pas aux écoles privées subventionnées existantes.

Ainsi nous recommandons les amendements suivants à l'article 15 du projet de loi 9 qui modifie l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

15. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « au sein de la même commission scolaire » par « de manière prédominante au sein du même centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce **ses fonctions au sein d'un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui était agréé le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*); la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation;**

« 7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 13° de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail ~~en cours le~~ à **un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui était agréé le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*)**, ~~sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;~~

« 8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle fournit le même service au sein de la même organisation;

« 9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation. ».

Recommandation 3

À la lumière de la dimension culturelle et historique de certains symboles et traditions juifs, nous recommandons l'amendement suivant à l'article 21 du projet de loi qui introduit l'article 78.1 à la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) :

21. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement dont la prestation de services éducatifs prévus au régime pédagogique durant les heures d'activités qui y sont consacrées, ou la prestation de services de garde, est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuses ou sur la pratique religieuse, **à l'exclusion des expressions culturelles, historiques ou identitaires qui ne visent pas l'enseignement, la promotion ou la pratique d'une religion**, ni à un établissement qui pratique la ségrégation, notamment en raison de critères religieux, dans la sélection des élèves ou des membres du personnel.

Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 en cas de non-respect des conditions prévues au premier alinéa. ».

Recommandation 4

Nous prenons notes de l'ajout, via le projet de loi 9, du CHAPITRE III.3 - Fonctions et pouvoirs du ministre à la Loi sur la laïcité de l'État. Nous comprenons la volonté du gouvernement de se doter de pouvoirs lui permettant de vérifier

que la loi est correctement appliquée et respectée. Toutefois, il importe que les organisations concernées puissent obtenir des garanties claires quant au caractère raisonnable, proportionné et encadré des pouvoirs de vérification conférés au ministre. Ainsi nous recommandons les amendements suivants au Chapitre III.3 :

Recommandation 4.1

10.7. Un vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, **durant les heures normales d'exploitation de l'organisation à toute heure raisonnable**, dans tout lieu où la présente loi s'applique;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements.

Recommandation 4.2

10.8. Un vérificateur doit, **dès son arrivée dans les locaux de l'organisme visé par la vérification au sens de l'article 10.6 sur demande**, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Nous tenons à souligner que notre recommandation quant à l'article 10.8 est motivée par des enjeux sécuritaires. Ainsi en raison des menaces qui malheureusement pèsent sur la communauté juive et qui n'ont fait que s'accroître depuis octobre 2023, beaucoup d'organisations tels des écoles ont dû se munir de mesures de sécurité et ont des contrôles serrés quant à l'accès aux bâtiments. Il n'est donc pas envisageable de laisser un individu pénétrer dans les lieux sans qu'il soit identifié ainsi que le but de sa visite.

Recommandation 4.3

10.9. Au terme d'une vérification, le ministre peut, par écrit, requérir que l'organisme ayant fait l'objet d'une vérification apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, dans les délais qu'il indique.

L'organisme concerné peut demander communication du rapport du vérificateur. Il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport pour présenter au ministre ses observations écrites, contester les conclusions qui y sont formulées et, le cas échéant, exposer les motifs pour lesquels il estime que les faits ont été mal interprétés ou qu'aucune contravention à la présente loi n'a été commise.

Lorsque l'organisme concerné relève de la responsabilité ou est du domaine de la compétence d'un autre ministre, les suivis et les mesures sont établis de concert avec cet autre ministre.

Recommandation 5

En mai 2025, le CIJA avait souligné, dans son mémoire déposé auprès du *Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*, la nécessité d'adopter des mesures concrètes face à la multiplication de manifestations haineuses sur la voie publique, incluant des discours haineux, l'intimidation de citoyens, le soutien à des groupes terroristes et des prières entravant la circulation. Nous avons recommandé que le gouvernement examine un renforcement des outils juridiques afin de prévenir les manifestations de haine et les incidents bloquant les espaces publics. Nous avons également insisté sur l'importance de distinguer ces

comportements de pratiques culturelles ou religieuses légitimes s’inscrivant dans la diversité québécoise, lorsqu’elles respectent l’ordre public. Enfin, nous avons rappelé que l’espace public doit demeurer un lieu partagé, accessible à tous, régi par des principes communs de coexistence et de respect.

Nous accueillons donc favorablement l’article 2 de la nouvelle loi édictée par le projet de loi 9, soit la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l’espace public* selon lequel les espaces publics et parcs ne peuvent servir à des pratiques religieuses collectives, sauf autorisation exceptionnelle et spécifique donnée par la municipalité. Nous recommandons toutefois d’ajouter à l’article 3 de la nouvelle loi une condition visant à interdire des pratiques religieuses qui viserait la glorification de groupes terroristes reconnus par le Canada :

« 3. Une municipalité ne peut octroyer une autorisation en vertu de l’article 2 que si l’usage à des fins de pratique religieuse collective remplit les conditions suivantes :

1° il ne compromet pas la sécurité des personnes;

2° il est de courte durée;

3° il est accessible à tous;

4° il n’entrave pas indûment l’accès de toute personne au domaine public de la municipalité.

5° il n’implique aucun discours, symbole - tel un emblème, un insigne ou une représentation - ou activité pouvant raisonnablement être interprété comme un appel au soutien d’une entité inscrite sur la liste des entités terroristes établie en vertu du Code criminel.

Toujours dans le cadre de cette nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l’espace public*, l’article 4 affirmant que « Nul ne peut interdire, limiter, entraver ou troubler une pratique religieuse au sein d’un lieu de culte ni entraver l’accès à ce lieu » est pertinent et nécessaire. Nous avons observé à plusieurs reprises des manifestations devant des lieux de culte où des lignes rouges ont été franchies, avec des comportements intimidants envers les fidèles et des discours haineux. Des synagogues ont même été la cible d’attaques au cocktail Molotov.

Le droit de manifester est un principe fondamental en démocratie, mais il ne saurait en aucun cas justifier ni la violation de la loi ni des comportements haineux.

Recommandation 6

Nous avons pris note et approuvons fortement la mesure législative dans le projet de loi 9 visant à étendre la portée de l’obligation d’avoir le visage découvert en modifiant l’article 8 de la *Loi sur la laïcité de l’État* pour y inclure les collèges d’enseignement général et professionnel ainsi que les établissements d’enseignement de niveau universitaire. Tel que nous l’avons dit dans notre mémoire portant sur le projet de loi 94 et pendant les consultations particulières : nous accueillons de manière très favorable la mesure qui exige que toutes les personnes, qu’il s’agisse d’employés ou d’élèves, aient le visage découvert dans les établissements publics. Les rapports ayant circulé l’année dernière ont suscité des préoccupations légitimes quant à des situations observées dans certaines écoles, et nous croyons qu’il est important que la loi encadre clairement ce type de pratiques. Nous percevons cette exigence non pas comme une question de croyance, mais avant tout comme un principe lié à la sécurité et à l’identification dans l’espace public. De plus, l’interdiction d’être à visage couvert sur un campus universitaire aidera certainement à réduire les actes d’intimidations dont ont été victimes de nombreux étudiants, juifs comme non-juifs, de la part de manifestants extrémistes et haineux qui profitaient de l’anonymat que confère un masque, sur les campus comme lors des tristes épisodes des campements de McGill et de l’UQAM au printemps 2024.

Nous recommandons aussi que cette obligation soit étendue à l'ensemble des services publics, tant provinciaux que municipaux.

CONCLUSION

Nous espérons que nos observations et recommandations guideront le gouvernement dans sa réflexion sur le projet de loi 9.

Eta Yudin
Vice-présidente principale Québec
CIJA